

Nîmes, le **20 SEP. 2023**

Unité Inter Départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber  
30 907 NÎMES cedex 2

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-054-DREAL**

- complémentaire à l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015
- réactualisant les dispositions applicables en cas de période de sécheresse applicables à la société Owens Illinois France pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Vergèze

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société Owens Illinois France pour son usine de fabrication de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°19-023-DREAL du 13 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- VU** le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par cette société par courrier du 28 août 2019;
- VU** le bilan de mesures de réduction de la consommation d'eau sur le site de production de OI France à Vergèze en date du 17 mars 2023 complété le 9 juin 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2023;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** la réponse de l'exploitant/l'absence de réponse de l'exploitant en date du 13 septembre 2023 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que la société OWENS ILLINOIS FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral n° 15-157N du 9 décembre 2015 à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze au titre de la législation sur les installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;
- CONSIDÉRANT** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein des zones 9 « Rhône et Camargue Gardoise » et 10 « Vistrenques et Vistre » ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté cadre départemental n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;
- CONSIDÉRANT** que cet arrêté définit en annexe 6 les mesures minimales de restrictions des usages de l'eau pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021 prévoit que pour les installations industrielles soumises à la réglementation ICPE il convient de privilégier la prescription de mesures de restrictions d'eau spécifiques à chaque activité, en évitant la prescription de réduction chiffrées et en prévoyant des mesures proportionnées aux différents niveaux de gravité de la crise sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence il est nécessaire de réviser les dispositions applicables en période de sécheresse par la société Owens Illinois France pour son usine de fabrication de bouteilles en verre sur la commune de Vergèze afin de prendre en compte les dispositions du nouvel arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire**

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société OWENS ILLINOIS FRANCE sur son site industriel situé sur le territoire de la commune de Vergèze sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

### **Article 2 – Prélèvements d'eau autorisés**

#### Article 2.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

#### Article 2.2 – Niveaux de prélèvements autorisés

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, soit la **zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise »** et ou la **zone 10 « Vistrenques et Vistre »**, l'exploitant limite ses prélèvements d'eau selon les dispositions suivantes :

- niveau de vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- niveau d'alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- niveau d'alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- niveau de crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Le volume de référence correspond au prélèvement d'eau moyen journalier maximal calculé sur l'année civile précédente entre :

-la moyenne des volumes journaliers prélevés sur l'année civile précédente ;

- la moyenne des volumes journaliers prélevés sur le trimestre civil équivalent, de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population.

Les réductions mentionnées ci-dessus sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite à l'adresse suivante:

[HTTPS://WWW.DEMARCHES-SIMPLIFIEES.FR/COMMENCER/ICPE-SECHERESSE-RAPPORTAGE-HEBDOMADAIRE.](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire)

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

### **Article 3 – Plan d'actions en situation de sécheresse**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement, soit la **zone 9 « Rhône et Camargue Gardoise » et /ou la zone 10 « Vistrenques et Vistre »**

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

### **Article 4 - Document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte**

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal d'une semaine, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- Le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

#### **Article 5 - Bilan**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

#### **Article 6 – Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° n°19-023-DREAL du 13 août 2019 sont abrogées.

Les dispositions de l'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral n°15-157N du 9 décembre 2015 sont abrogées.

#### **Article 7 – Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 8 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette

dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 9 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Gard, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la DREAL Occitanie, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et le maire de Vergèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Owens Illinois France à Vergèze.

Le préfet

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU